

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES
composant le conseil.. 33
en exercice..... 33

présents 22
par procuration 8

OBJET :
INSTITUTION
DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN SUR UNE PARTIE
DU TERRITOIRE

L'an mil neuf cent quatre-vingt - sept le 17 décembre
à 21 heures, le conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué
par M. le maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de
M. FAUGERON, maire.

Présents : MM. BERGOGNON, GILBERT, MARTIN, DOUTE, Mme MARTEL,
Mme BERNIER, MM. BARNIER, TASSEL, LAGARDE, HENNEQUIN, Mmes BOULIC,
LARDAID, MM. GALLON, GUIET, Mlle CERTEIX, M. AVIGNON, Mme MAIRE,
M. CLECH, Mme BOUCHU, MM. KIPPERS, MADAR.

Par procuration : M. NORMAND à M. Hennequin, M. MARBOT à
Mme Martel, M. ROY à M. Avignon, M. RAVIOL à M. Gallon, M. THEVENOT
à Mme Boulic, M. PERRAUDIN à M. Doute, M. STREHAIANO à M. Faugeron,
Mme VALODE à Mme Maire.

Absents excusés : MM. ULRICH, LACOMBE.

Absente : Mme BRUN.

Secrétaire : Mme BERNIER.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 211-4,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et le décret n° 87-284
du 22 avril 1987 relatif au droit de préemption urbain,

VU la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 modifiant les disposi-
tions de la loi du 18 juillet 1985 concernant les zones d'interven-
tion foncière existantes,

VU le plan d'occupation des sols approuvé le 30 janvier 1987,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'appliquer, en vertu de
l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, le droit de préemption
urbain,

VU l'avis favorable de la commission technique du 12 octobre
1987,

APRES en avoir délibéré,

PAR un vote à main levée,

PAR vingt-huit voix contre une et une abstention,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones
urbaines et d'urbanisation future délimitées par le plan d'occupation
des sols approuvé conformément au champ d'application défini au plan
annexé ;

DECIDE d'appliquer, en vertu de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal couvert par le droit de préemption urbain, ce droit aux aliénations et cessions suivantes :

- toute aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit de tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à recevoir un immeuble bâti ou non bâti,
- cession de droits indivis, sauf vente à un co-indivisaire,
- cession de millièmes contre remise de locaux à construire,
- adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, par substitution à l'adjudicataire, sauf lorsqu'elle-ci met fin à une indivision créée volontairement à moins que celle-ci résulte d'une donation-partage ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, que mention en sera insérée dans les deux journaux suivants :

- le Parisien libéré,
- la Gazette du Val-d'Oise

et qu'elle sera également transmise aux services publics et aux organismes professionnels désignés par l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme.

Le maire,
conseiller général,
signé : R. FAUGERON.

POUR COPIE CONFORME.
Le secrétaire général délégué,

Sous-Préfecture

Transmis le : 2 9 DEC. 1987
Reçu le : 3 1 DEC. 1987
Publié le : 2 4 DEC. 1987
Notifié le :
Exécutoire le : 3 1 DEC. 1987

Le Maire.

signé : R. FAUGERON



[Handwritten signature]

1er bureau
JPT/MCB/CT

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE - ARRONDISSEMENT DE MONTMORENCY

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES
composant le conseil.. 33
en exercice..... 33

présents 26
par procuration 6

OBJET :
DROIT DE
PREEMPTION URBAIN
RENFORCE

L'an mil neuf cent quatre-vingt-huit le 4 mars
à 21 heures, le conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué
par M. le maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de
M. FAUGERON, maire.

Présents : MM. BERGOGNON, GILBERT, MARTIN, NORMAND, DOUTE,
Mme MARTEL, MM. MARBOT, ROY, Mme BERNIER, MM. RAVIOL, ULRICH,
TASSEL, LAGARDE, HENNEQUIN, THEVENOT, PERRAUDIN, Mme BOULIC,
Mlle CERIEIX, MM. AVIGNON, STREHAIANO, Mme MAIRE, M. CLECH,
Mme BOUCHU, MM. KUPPERS, MADAR.

Par procuration : M. BARNIER à M. Faugeron,
M. LACOMBE à M. Hennequin, Mme LARDAUD à M. Normand,
M. GALLON à M. Raviol, M. GUIET à M. Madar,
Mme BRUN à M. Strehaiano.

Absente excusée : Mme VALODE.

Secrétaire : M. MADAR.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et
le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 relatif au droit de préemption
urbain,

VU la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 modifiant
les dispositions de la loi du 18 juillet 1985 concernant les zones
d'intervention foncière existantes,

VU le plan d'occupation des sols approuvé
le 30 janvier 1987,

VU la délibération du 17 décembre 1987
instituant le droit de préemption urbain sur une partie du
territoire de la commune,

.../...

VU la lettre de M. le préfet du Val-d'Oise en date du 12 février 1988,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général qu'il puisse être fait application de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain,

APRES en avoir délibéré,

PAR trente et une voix et une abstention,

CONFIRME sa précédente décision d'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines et d'urbanisation future, conformément au plan annexé à la délibération du 17 décembre 1987 ;

ESTIME indispensable d'utiliser la possibilité donnée par le code de l'urbanisme d'exercer le droit de préemption dans toute sa plénitude et notamment, compte tenu de l'urbanisation future de la commune, de faire application des dispositions de l'article L. 211-4 ;

DIT :

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- que mention en sera faite dans les trois journaux suivants :
 - . Le Parisien libéré 9 Place de la Piscine 95300 PONTOISE
 - . La Gazette du Val-d'Oise 24 rue Alexandre-Prachay 95300 PONTOISE
 - . L'Echo d'Enghien 31 rue de Rouen 95300 PONTOISE
- et qu'elle sera également transmise aux services publics et aux organismes professionnels désignés par l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

Sous-Préfecture :

Transmis le : 17 MARS 1988

Reçu le : 21 MARS 1988

Publié le : 12 MARS 1988

Notifié le : _____

Exécutoire le : 17 AVR. 1988

Le maire,
conseiller général,
signé : R. FAUGERON.

Pour copie conforme.
e secrétaire général délégué,

Pour extrait conforme.

Le maire,
conseiller général,



R. FAUGERON.



République française
Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Montmorency

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil.....33
en exercice.....33
présents.....21
présents par procuration 9

O B J E T

Droit de préemption urbain -
Extension du périmètre à une
partie de l'ancienne zone
d'aménagement différé du
Clos-Giffier

Le 31 mars 1995, à 21 heures, le conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. FAUGERON, maire.

PRESENTS : MM. Bergognon, Douté, Mmes Martel, Lardaud, MM. Avignon, Thévenot, Stréhaiano, Roy, Mme Bernier, M. Ulrich, Mme Martin, MM. Hennequin, Perraudin, Mmes Biré, Maire, MM. Poli, Brau, Verdy, Lacombe, Francine.

PAR PROCURATION : M. Barnier à Mme Lardaud, Mme De Bonald à M. Stréhaiano, M. Lagarde à M. Bergognon, Mme Millet à Mme Biré, Mme Noirot à Mme Maire, M. Arnaud à M. Brau, M. Beldame à M. Hennequin, Mme Boulic à M. Douté, M. Salgues à Mme Bernier.

ABSENTS : M. Madar, Mme Adrien, M. Courvoisier.

SECRETAIRE : M. Roy.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L 211-1 à L 211-7, L 300-1, R 211-1 à R 211-12 concernant le droit de préemption urbain (D.P.U.),

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise créant la zone d'aménagement différé (Z.A.D.) sur la zone du Clos-Giffier en date du 18 mars 1981,

VU le plan d'occupation des sols (P.O.S.) approuvé le 15 mars 1991,

VU le jugement du tribunal administratif de Versailles du 28 août 1992 annulant la délibération du conseil municipal du 30 janvier 1987 en ce qu'elle approuvait le classement en zone NA des parcelles :

- AO 316, 317, 331, (parties non situées en zone UHa)
- AO 232, 321, 322, 323, 327, 371,
- AN 25,
- AP 191, AN 191 (parties non situées en zone UG),

CONSIDERANT que la Z.A.D. du Clos-Giffier est aujourd'hui arrivée à échéance,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à la commune d'exercer un droit de préemption sur une partie de cette zone qui doit faire l'objet d'une urbanisation future, destinée à mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité et sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,



.../...

APRES en avoir délibéré,

PAR un vote au scrutin public,

PAR trente voix (MM. Faugeron, Bergognon, Douté, Mmes Martel, Lardaud, M. Barnier par procuration, MM. Avignon, Thévenot, Stréhaiano, Roy, Mme de Bonald par procuration, Mme Bernier, M. Ulrich, Mme Martin, M. Lagarde par procuration, MM. Hennequin, Perraudin, Mme Millet par procuration, Mmes Biré, Maire, MM. Poli, Brau, Verdy, Mme Noiroit par procuration, M. Arnaud par procuration, MM. Lacombe, Francine, M. Beldame par procuration, Mme Boulic par procuration, M. Salgues par procuration)

DECIDE, conformément aux articles L 210-1, L 211-1 à L 211-7 et R. 211-1 du code de l'urbanisme, d'instaurer le droit de préemption urbain sur le périmètre de l'ancienne zone d'aménagement différé du Clos-Giffier à l'exception des parcelles suivantes :

- AO 316, 317, 331 (parties non situées en zone UHa),
- AO 232, 321, 322, 323, 327, 371,
- AN 25,
- AP 191, AN 191 (parties non situées en UG)
conformément au plan annexé,

DECIDE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain ainsi défini sera annexé au dossier du plan d'occupation des sols conformément à l'article R 123-19 c du code de l'urbanisme,

PRECISE que, conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et mention en sera insérée dans les deux journaux suivants :

- Le Parisien du Val d'Oise,
- l'Echo régional.

PRECISE que, conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à M. le Directeur départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Sous-Préfecture

Transmis le : 10 AVR. 1995
 Reçu le : 10 AVR. 1995
 Publié le : 10 AVR. 1995
 Notifié le :
 Exécutoire le : 10 AVR. 1995

Le Maire,
 Le Maire,
 CONSEILLER GÉNÉRAL

R. FAUGERON

Pour expédition conforme

Le maire,
 Conseiller général,



Roger Faugeron